

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 25 (1995)
Heft: 6

Artikel: Dossier AVS : un peu de clarté!
Autor: Probst, Jean-Robert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828971>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dossier AVS: un peu de clarté!

On parle beaucoup de la 10^e révision de l'AVS et ce sujet envahira vos journaux, la radio et la TV jusqu'au 25 juin, date de la votation populaire. D'ici là, tâchons d'y voir un peu plus clair. Car à cette révision proposée par le Parlement, les syndicats chrétiens opposent un référendum. Entre les deux, il faudra choisir!

Remontons un peu le temps, si vous le voulez bien. La plupart d'entre vous se souviennent de la première loi sur l'AVS, entrée en vigueur en janvier 1948. A cette époque déjà, l'âge de la retraite avait divisé les citoyens du pays. Finalement, le peuple avait décidé d'un âge identique pour les hommes, comme pour les femmes, fixé à 65 ans.

Or, c'est à l'occasion de la quatrième révision de l'AVS, intervenue le 1^{er} janvier 1957, que l'âge de la retraite des femmes a une première fois été abaissé à 63 ans. Puis, le Fonds de compensation, alimenté notamment par les travailleurs étrangers, étant devenu trop important (il atteignait douze fois le montant des dépenses annuelles), il a été décidé, d'abaisser l'âge de la retraite des femmes à 62 ans lors de la sixième révision en 1964.

La période conjoncturelle que nous connaissons aujourd'hui entraîne inévitablement une diminution de la masse des cotisations. A ce phénomène, il faut en ajouter un autre, plus important: le vieillissement de la population. Et notamment de la population féminine.

Les femmes, ce n'est un secret pour personne, ont une espérance de vie supérieure aux hommes. Actuellement, une femme de 62 ans touche sa retraite durant 22,6 ans (moyenne

suisse). Un homme, retraité à 65 ans, ne bénéficie de la rente AVS que durant 15,5 ans.

Attention, danger!

Dans l'optique où la 10^e révision de l'AVS passait la rampe, ce sont 150 millions de francs qui tomberaient en plus chaque année dans les caisses. Ce qui n'empêchera pas, compte tenu de l'évolution démographique, un réel et inquiétant déficit des caisses de l'AVS dès le tournant du siècle.

A partir de l'an 2000, les spécialistes ont estimé que les dépenses des caisses AVS seront supérieures aux recettes. Calculé à 670 millions la première année, le déficit enflera dangereusement pour atteindre la somme colossale de 22 milliards en l'an 2010. Ce scénario tient compte de l'élévation de la retraite des femmes à 64 ans. Sinon, le déficit devrait atteindre 35,7 milliards de nos francs.

Ces chiffres vous donnent le vertige? Alors accrochez-vous à votre fauteuil. Car, sans autres sources de

financement (à définir), le déficit pourrait atteindre 110 milliards de francs en l'an 2015...

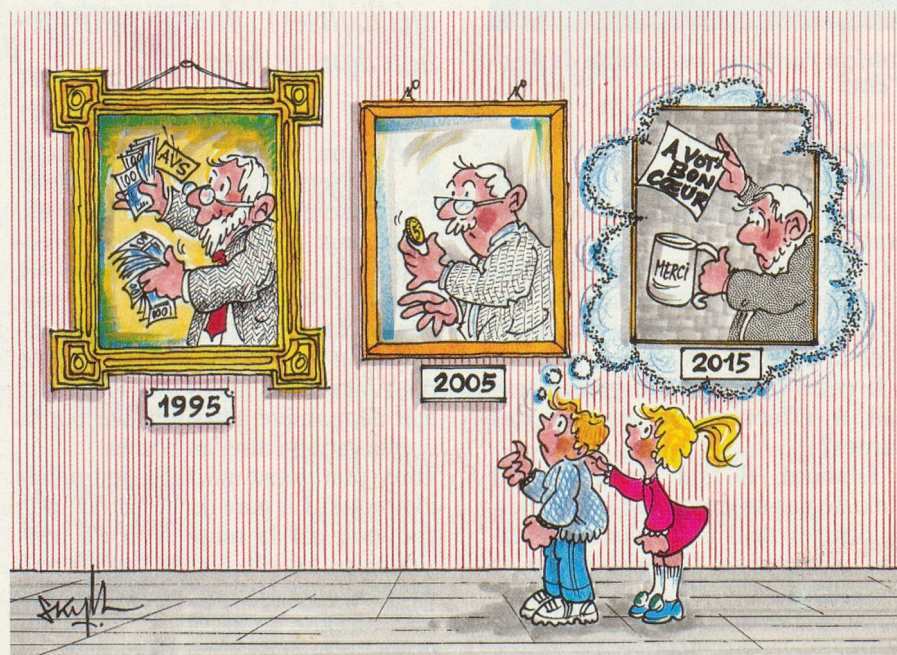
D'une manière ou d'une autre, il faudra bien trouver des petits sous pour compenser le déficit gigantesque qui s'annonce avec le basculement démographique futur. Pour mémoire, le capital AVS se montait encore à 23 milliards en 1993. Il devrait atteindre près de 27 milliards en 1997, pour fondre ensuite comme neige au soleil.

L'âge idéal

Une récente étude l'a clairement démontré: les Suisses aiment leur travail (pour ne pas dire le travail). Le 83% des Helvètes s'avouent satisfaits de leur emploi et plus de la moitié estiment que leur salaire correspond à leur attente. Il serait donc particulièrement injuste de les priver d'un tel bonheur.

Partant de ce constat, on peut donc imaginer que l'âge de la retraite pourrait être relevé une fois encore. D'ailleurs, si l'on consulte les statistiques européennes, on remarque que les Danois et les Danoises travaillent jusqu'à l'âge de 67 ans. Même âge en Islande et en Norvège. Les Irlandais et leurs compagnes s'arrêtent à 66 ans.

Viennent ensuite, avec une retraite à 65 ans pour les hommes et les femmes la Suède, les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Espagne. Trois



Dessin Skyll

pays ont envisagé une révision: l'Italie, l'Autriche et la Grande-Bretagne. Actuellement, les hommes y prennent leur retraite à 65 ans, les femmes à 60 ans. Les Autrichiens et les Anglais ont prévu l'égalité à 65 ans d'ici 2020; les Italiens prendront une décision en 2012.

Seuls les Belges et les Français cessent leurs activités profession-

nelles à 60 ans déjà, les hommes comme les femmes. Mais il paraît évident que ces deux pays devront adapter l'âge de la retraite dans les années à venir, car ils n'échapperont pas au phénomène du vieillissement de la population. Et les cotisations devront forcément être revues à la hausse.

Enfin, il faut savoir qu'au cours de

la prochaine législature (1995-1999), le Parlement devra se pencher sur la 11^e révision de l'AVS. Parmi les mesures envisagées, on signale déjà une hausse probable des cotisations AVS et la possibilité d'un prélèvement supplémentaire de la taxe sur les cigarettes et la TVA.

J.-R. P. (Source SDES)

Tout savoir sur la 10^e révision

Le 25 juin, il faudra choisir entre la 10^e révision de l'AVS ou le référendum. Or, le 7 octobre 1994, le Parlement a adopté la loi fédérale relative à la 10^e révision de l'AVS et prorogé, jusqu'au 31 décembre 1996, la validité de l'arrêté du 19 juin 1992 concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, ainsi que leur financement.

Cet arrêté a permis l'introduction anticipée des points suivants de la 10^e révision de l'AVS: amélioration de la formule de calcul des rentes permettant aux personnes à faible revenu de bénéficier d'une rente plus élevée (en vigueur dès le 1^{er} janvier 1993); octroi d'allocation pour impotent de degré moyen aux personnes à la retraite (dès le 1^{er} janvier 1993); droit des femmes divorcées aux bonifications pour tâches éducatives, ce qui améliore le montant de leur rente (dès le 1^{er} janvier 1994).

Les modifications

La 10^e révision AVS, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1997, apporterait notamment les modifications suivantes:

Un nouveau système de rentes fondé sur le «splitting» des revenus contribuera à mettre hommes et femmes sur un pied d'égalité. Les revenus réalisés durant le mariage seront additionnés, partagés par

moitié et inscrits au compte individuel AVS de chacun des conjoints.

La rente minimale et la rente maximale ne subiront aucun changement. La rente pour couple est supprimée. Chacun des conjoints reçoit sa rente, mais la somme de leurs deux rentes ne pourra être supérieure à 150% de la rente maximale de vieillesse.

Les personnes chargées de l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et celles qui prennent en charge des proches parents bénéficiant d'une allocation pour impotence moyenne ou grave et qui vivent avec eux, auront droit à des bonifications pour tâches éducatives, respectivement pour tâches d'assistance. Celles-ci auront pour effet d'augmenter la rente jusqu'au montant maximal.

Un supplément de 20% sera accordé aux veufs et aux veuves qui bénéficient d'une rente AVS et AI. La rente et le supplément ne devront pas dépasser le montant de la rente maximale.

Les veufs recevront une rente de veuf, pour autant que leurs enfants n'aient pas encore atteint l'âge de 18 ans.

L'âge de l'octroi de la rente de vieillesse aux femmes sera élevée à 63 ans quatre ans après l'entrée en vigueur de la révision et à 64 ans quatre ans plus tard. Mais, les femmes nées entre 1939 et 1946 auront la possibilité de prendre une préretraite à 62 ans, en bénéficiant d'un taux de réduction préférentiel de leur rente (3,4% au lieu de 6,8% par année d'anticipation).

Les hommes pourront avancer l'âge de l'octroi de la rente d'un an dès l'entrée en vigueur de la révision et de deux ans quatre ans plus tard, avec une réduction de 6,8% du

montant de leur rente par année d'anticipation.

Les rentes complémentaires AVS versées aux femmes mariées à l'âge de 55 à 61 ans seront progressivement supprimées. Dès l'entrée en vigueur de la révision, l'âge limite de 55 ans sera, à chaque année civile, augmentée d'un an.

Le référendum

Mais, cette 10^e révision de l'AVS est remise en cause, car le référendum lancé contre elle a abouti. Le peuple devra donc se prononcer le 25 juin prochain. Quel est l'enjeu?

Le référendum est dirigé contre le relèvement de l'âge de l'octroi de la rente de vieillesse aux femmes. Or, la 10^e révision est un tout. On ne peut donc pas supprimer uniquement cet élément de la révision et garder les autres (splitting, bonus éducatif, rente de veuf).

Si le peuple rejette le référendum, la 10^e révision peut, comme prévu, entrer en vigueur dans son intégralité au 1^{er} janvier 1997. L'arrêté fédéral du 19 juin 1992 (AF), déjà en vigueur en tant que première partie de la révision, et dont la validité est limitée au 31 décembre 1996, est intégré dans le paquet.

En revanche, si le peuple accepte le référendum, l'AF reste valable jusqu'à fin 1996 et les avantages qu'il a apportés dès 1993 sont supprimés dès le 1^{er} janvier 1997. A moins que l'AF ne soit prorogé ou que son contenu soit transposé dans le droit ordinaire... Et la 10^e révision n'entre pas en vigueur.

Autrement dit, en raccourci, le 25 juin, le peuple acceptera tout le contenu de la 10^e révision ou rejettera le tout.

Guy Métrailler